





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-428**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1250580-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ÉTAT - DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU CAMERAS VISANT À
AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DES ADMINISTRÉS**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Joëlle CANUET à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Economie &
Optimisation
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGÉY

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION AVEC L'ÉTAT - DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU CAMERAS
VISANT À AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DES ADMINISTRÉS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le renforcement du dispositif de vidéo-protection est un outil important d'appui et de soutien dans les missions des forces de l'ordre. En effet, le Centre de Supervision Urbain (CSU) réalise de nombreuses missions de surveillance, de verbalisation ainsi que des mises à disposition auprès des instances judiciaires lors d'enquêtes ou de procès.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés.

Les priorités sur les orientations pour l'emploi du fonds en 2023, s'appuient sur la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024 et le Plan National de Prévention de la Radicalisation.

Le programme S « Sécurisation », sur lequel la Ville d'Aix-en-Provence a déposé un dossier de demande de subvention en mars 2023, se divise en 3 sous-axes :

- La vidéo-protection (hors caméra LAPI) ;

- La sécurisation des établissements scolaires contre le risque anti-intrusion (publics et privés) ;
- L'équipement des polices municipales (gilets pare-balle, poste radio, les caméras-piéton).

Par délibération n°DL.2023-241 en date du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'installation de caméras de vidéo-protections sur plusieurs secteurs de la Ville. Ainsi, l'extension du système de vidéo-protection est en cours sur 22 sites supplémentaires.

En date du 9 août 2023, l'État a accordé une subvention à la Ville de 84 167 €, en application des orientations prioritaires figurant dans la circulaire NOR IOMK 230 341 9J du 16 février 2023.

La présente convention définit les modalités de co-financement et de suivi d'exécution des installations de vidéo-protection figurant dans le dossier présenté par la Ville au titre du FIPDR 2023. La Ville devra achever le projet et présenter la demande de solde de ce financement au plus tard le 31 décembre 2024.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'attribution d'une subvention d'équipement entre la Ville et la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l' élu délégué à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DL.2023-428 - CONVENTION AVEC L'ÉTAT - DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU CAMERAS
VISANT À AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DES ADMINISTRÉS-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 49
Contre	: 6

Ont voté contre

Agnès DAURES Cyril DI MEO Claudie HUBERT Gaëlle LENFANT Marc PENA Pierre SPANO

Se sont abstenus

NEANT

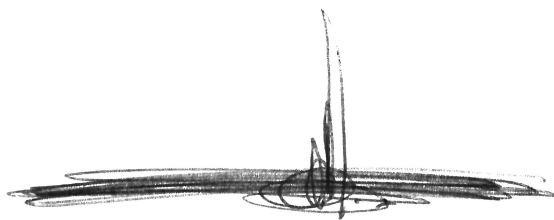
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*





PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

BUREAU DES RESSOURCES
ET DES MOYENS

Fonds interministériel de prévention de la délinquance

La Préfète de police des Bouches-du-Rhône

Date de notification : **09/08/2023**

Référence de votre dossier à rappeler dans toute correspondance :

Projet : Extension du système de vidéoprotection sur 22 sites supplémentaires

Subvention : 84 167 € au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2023

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

« Programme S »

Entre

L'Etat, représenté par Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône, d'une part

Et

La commune d'AIX EN PROVENCE sise adresse représenté(e) par Madame Sophie JOISSAINS-dûment mandaté(e) -, et désigné(e) ci-dessous comme « le porteur de projet » d'autre part,

N° SIRET :

21130001700012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité* »

Considérant que la préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet : « **Extension du système de videoprotection sur 22 sites supplémentaires** » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet participe de cette politique.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les travaux **d'extension du système de videoprotection sur 22 sites supplémentaires d'Aix en Provence** comme défini dans sa demande de subvention, qui constitue **l'annexe I** de la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ouverts en loi de finances initiale pour 2023.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2024. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et 31/12/2024. Toute dépense – présentée à la préfète de police des Bouches-du-Rhône – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention par la préfecture.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-engagement dans ce délai, la préfète de police des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La préfète de police des Bouches-du-Rhône attribue une subvention d'un montant de **84 167 € (Quatre-vingt-quatre mille cent soixante-sept euros)** conformément au budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention à hauteur de **195 737 €** (qui constitue **l'annexe II** à la présente convention).

Ainsi, le taux de financement du FIPD pour cette action s'élève à **43%**.

Les contributions financières de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits ouverts en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant du projet, dans la limite de 5 000 euros.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 75 % soit **63 125,25 €** dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage,
- puis le solde, jusqu'à 25 % soit **21 041,75 €** à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DR13
- Centre de coût : PRFDCAB013
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A6

Les versements seront effectués sur le compte de **la commune d'AIX EN PROVENCE** selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire	TRESORERIE AIX MUNICIPALE ET CAMPAGNE
Banque	BDF
Code établissement	30001
Code guichet	00107
Compte N°	C1340000000
Clé RIB	24

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à la préfète de police des Bouches-du-Rhône – Bureau des ressources et des moyens – section budget.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le projet fait l'objet d'une **attestation de démarrage des travaux** ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification de la présente convention. Cette attestation déclenche le versement du premier acompte. À défaut d'envoi de ladite attestation dans le délai, la présente convention sera abrogée.

Le projet sera achevé le **31/12/2024** conformément à l'article 2 de la présente convention. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la préfète de police des Bouches-du-Rhône constate la caducité de la convention et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfète de police des Bouches-du-Rhône l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (**compte-rendu d'exécution des dépenses**) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Les demandes de versement du 1^{er} acompte et du solde ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser pp13-prevention@interieur.gouv.fr et en copie à pp13-budget@interieur.gouv.fr ou par voie postale à la préfète de police des Bouches-du-Rhône reprenant :

- **l'attestation sur l'honneur du porteur de projet, qu'elle soit de démarrage ou d'achèvement des travaux ;**
- **un état récapitulatif des dépenses à l'issue du projet.** Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par l'expert-comptable.

En cas de demandes par la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le porteur de projet et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

Le porteur de projet s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône peut, en outre, demander au porteur de projet tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, le porteur de projet fournit le cas échéant les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations¹. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis à la préfète de police des Bouches-du-Rhône par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier à la préfète de police des Bouches-du-Rhône tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, toute modification de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires. Le porteur de projet s'engage à informer le SG-CIPDR sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la préfète de police des Bouches-du-Rhône constate la caducité de sa décision et exigera le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles 5 et 6.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône informe le porteur projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

¹ Cerfa n°15059

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par la préfète de police des Bouches-du-Rhône. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lorsque la bonne foi du porteur de projet n'est pas mise en cause, la préfète de police des Bouches-du-Rhône peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT ET EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec la préfète de police des Bouches-du-Rhône des conditions de réalisation de la convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. **La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.** Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Le tribunal administratif de Marseille territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le porteur de projet,

La préfète de police des Bouches du Rhône

***(Merci de parapher chaque page –
annexes comprises - de faire précéder
ci-dessous de la mention « Lu et
approuvé » et d'apposer
la signature avec le tampon officiel
du porteur de projet)***

Le-La représentant-e légal-e

*Madame Sophie JOISSAINS
Maire de la commune d'Aix en Provence*

ANNEXE I : CERFA (description du projet)

Projet n° 1	6. Projet - Objet de la demande	Projet supplémentaire - demande multi-projets
	Remplir une « rubrique 6 - <i>Objet de la demande</i> » (3 pages) par projet	Suppression d'un projet - demande multi-projets
Votre demande est adressée à la politique de la ville ? <input type="checkbox"/> oui		
Intitulé : ▲		
projet d'installation de 22 sites supplémentaires de vidéo protection.		
Objectifs :		
renforcement du dispositif de vidéo protection		
Description :		
Voir rapport sur le développement du réseau caméra joint en annexe.		
Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.		
Voir rapport sur le développement du réseau caméra joint en annexe.		
Janvier 2022 - Page 5 sur 9		

ANNEXE II : CERFA (budget de l'action)

Projet n° 1	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire projet pluriannuel
Année 2023	ou exercice du		au
Suppression du budget - projet pluriannuel			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	369453.61 € TTC	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	FIPD 50%
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	184726.8€
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	184726.8€
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	369453.61 €	TOTAL DES PRODUITS	369453.61 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	
La subvention sollicitée de		€	objet de la présente demande représente
(montant sollicité/total du budget) x 100.			% du total des produits du projet

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.